



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE HUNTINGDON

## POLITIQUE DE GESTION

### RÉCLAMATION DÉCOULANT D'UN REFOULEMENT D'ÉGOUT

**Considérant** que la Ville de Huntingdon doit se doter d'une politique de gestion eut égard aux refolements des égouts sanitaires sur le territoire de la municipalité ;

**Considérant** que cette politique a aussi pour but d'informer les citoyens quant à leurs droits et obligations relativement aux refolements d'égouts :

**En conséquence,**

**08-10-06-1597** *Il est proposé par Monsieur le Maire Stéphane Gendron  
Appuyé par Monsieur le Conseiller Ronald Crutchley  
Et résolu à l'unanimité*

**Que le Conseil municipal de la Ville de Huntingdon décrète la présente politique de gestion :**

Article 1. La Ville de Huntingdon (ci-après nommé la «Ville») applique le **Règlement concernant l'obligation d'installer un clapet de non-retour à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout de la Ville** ainsi que l'article 3.3.9.6. du **Règlement de construction** concernant les soupapes de retenue, et ce, sans égard à la date de construction de l'immeuble.

Article 2. Le propriétaire d'un immeuble qui ne se conforme pas aux dispositions du Règlement concernant l'obligation d'installer un clapet de non-retour à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout de la Ville ainsi que de l'article 3.3.9.6 du Règlement de construction est réputé dégager la Ville de toute responsabilité civile en matière de dommages-intérêts pour tout refolement des égouts sanitaires.

Article 3. Toute personne qui prétend avoir subi des dommages à sa propriété mobilière ou immobilière pour laquelle elle se propose de réclamer de la municipalité des dommages-intérêts, doit, dans les 15 jours de l'évènement, donner ou faire donner un avis écrit au greffier de la municipalité de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue à des dommages-intérêts à raison du dit évènement, le tout conformément aux dispositions impératives de la Loi sur les cités et villes.

Article 4. Toute action en responsabilité civile à l'encontre de la Ville doit être signifiée par huissier, le tout conformément aux dispositions du Code de procédure civile et en vertu de la Loi sur les cités et villes, et ce, dans les 6 (six) mois qui suivent le jour de l'avènement du sinistre, à défaut de quoi l'action contre la Ville devient prescrite.

Article 5. Aucun droit d'action n'existe contre la municipalité pour dommages causés par le refolement d'un égout à des articles, marchandises ou effets conservés pour quelque fin que ce soit dans une cave ou un sous-sol, si le réclamant a déjà reçu



**Politiques de Gestion de la Ville de  
Huntingdon (Québec)**

une compensation de la municipalité pour des dommages semblables causés au même endroit et n'y a subséquemment installé, à au moins 30 cm du plancher et à une distance d'au moins 30 cm des murs extérieurs, un support sur lequel doivent être conservés ces articles, marchandises ou effets, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes.

Article 6. Chaque avis en vertu de l'article 3 de la présente politique de gestion autorise la Ville à :

- A) Enquêter sur la cause efficiente du refoulement chez le sinistré ;
- B) Vérifier la présence ou l'absence d'une soupape de retenue chez le sinistré ;
- C) Vérifier l'installation des drains d'évacuation des eaux de l'immeuble chez le sinistré ;
- D) Vérifier s'il y a une autre cause du refoulement ;
- E) Procéder à l'inventaire des biens afin de pouvoir déterminer le quantum de dommages ;

Article 7. La mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 6 se fait par l'entremise de l'Inspecteur municipal et/ou de l'expert en sinistre désigné à cette fin par la Ville.

Politique adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Huntingdon.

Stéphane Gendron, Maire

Denyse Jeanneau, greffière par intérim

Adoption de la politique : 6 octobre 2008  
Avis public : 23 octobre 2008  
Entré en vigueur : 23 octobre 2008